

Présents : MM. Jean FOULAIN - Bourgmestre-Président ; Albert-Gil GILLES, Léonard MIDEVE, Willy FEROT,
Marcel WISSENE, Georges JALPART, Michel LACROIX, Echevins ; Michel FISSETTE - Secrétaire Communal

PERMIS DE BATIR

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

[REDACTED] habitation
en rehaussant la façade principale.

Attendu que la réception de cette demande porte la date du 10.05.1989.

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et
du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié
par l'article 71 de susdite loi ;

Vu l'arrêté Royal du 6 février 1981 sur l'instruction et la
publicité des demandes de permis de bâtir ;

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la
demande étant de minime importance ne requièrent pas l'avis du Fonctionnaire
Délégué ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

A R R E T E :

Art 1er

~~XXXXXXXXXXXX~~

qui devra : Se limiter à la modification de la toiture d'une habitation
en rehaussant la façade principale de \pm 60 cm.

Art 2me : Expédition du présent arrêté est transmis au
demandeur.

Art 3me : Le présent permis de dispense pas de l'obligation
de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou
règlements notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Sambreville, le 29 mai 1989.

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire Communal,

le Bourgmestre,

M. FISSETTE.

J. FOULAIN.

PERMIS DE BATIR

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

[REDACTED] garage par une
fenêtre.

Attendu que la réception de cette demande porte la date du 20.01.1988
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme, modifiées par les lois du 22 avril 1970 et
du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié
par l'article 71 de susdite loi ;

Vu l'arrêté Royal du 6 février 1981 sur l'instruction et la
publicité des demandes de permis de bâtir ;

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la
demande étant de minime importance ne requièrent pas l'avis du Fonctionnaire
Délégué ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

A R R E T E :

Art 1er : Le permis est délivré à Mme [REDACTED]

~~XXXXXXXXXX~~ :

qui devra : Se limiter au remplacement d'une porte de garage par une fenê
Les blocs servant à réduire la baie seront peints en blanc ca
cimentage ou crépi blanc cassé.

Art 2me : Expédition du présent arrêté est transmis au
demandeur.

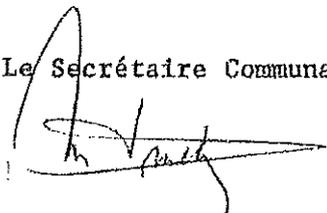
Art 3me : Le présent permis de dispense pas de l'obligation
de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou
règlements notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Sambreville, le 25 janvier 1988.

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire Communal,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin des Travaux,


M. FISSETTE.


W. PEROT.